

CHAPITRE DOUZE

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D AFFAIRES

Article 12.1 : Principes généraux

Le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'

Article 12.3 : Autorisation d admission temporaire

Article 12.5 : Points de contact

1. Chacune des Parties établit par les présentes le point de contact suivant :

a) dans le cas du Canada :

Directeur

Politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires

Direction générale de l'immigration

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

b) dans le cas de la Corée,

Directeur

Division du contrôle des frontières

Service national de l'immigration

Ministère de la Justice;

ou leurs successeurs respectifs.

2. Les points de contact se réunissent au moins une fois l'an, sauf convention contraire, pour échanger des renseignements visés à l'article 12.4 et pour examiner des questions relatives au présent chapitre, telles que :

a) la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;

b) l'élaboration et l'adoption de critères, de définitions et d'interprétations communs pour la mise en œuvre du présent chapitre;

c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque;

d) les modifications proposées au présent chapitre.

Article 12.6 : Règlement des différends

1. Une Partie n'engage pas de procédures au titre du chapitre vingt et un (Règlement des différends)

2.

Annexe 12-A

Admission temporaire des hommes et des femmes d affaires

Section A Hommes et femmes d affaires en visite

1. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire, sans exiger de permis ou d'autorisation de travail, à un homme ou à une femme d'affaires désirant exercer l'une des activités commerciales énumérées à l'appendice 12-A-1 et satisfaisant par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation, à la fois :

- a) d'une preuve de citoyenneté ou de qualité de résident permanent de l'autre Partie;
- b) de documents attestant que l'homme ou la femme d'affaires exercera l'une des activités énumérées à l'appendice 12-A-1 et indiquant le but de l'admission;
- c) d'une preuve que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à accéder au marché du travail local.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions du paragraphe 1c) en établissant à la fois :

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire;
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur de ce territoire.

Chacune des Parties accepte de façon générale une déclaration verbale à l'égard du siège principal de l'activité et du lieu où l'homme ou la femme d'affaires réalise effectivement ses bénéfices. La Partie qui exige des preuves supplémentaires considère de façon générale comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Une Partie :
- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre des paragraphes 1 ou 2 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
 - b) n'établit pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre des paragraphes 1 ou 2.
4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section B Négociants et investisseurs

5. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires qui souhaite, selon le cas :
- a) pratiquer à une échelle importante le commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission;
 - b) établir, développer ou administrer un investissement au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants, ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels touchant l'exploitation d'un tel investissement,
- en qualité de cadre de supervision ou de direction ou de spécialiste avec des compétences essentielles, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.
6. Une Partie, selon le cas :
- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 5 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
 - b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 5.

7. Nonobstant le paragraphe 6, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section C Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise

8. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou une femme d'affaires qui demande cette admission afin de fournir des services à une entreprise dont il ou elle est l'employé, ou à l'une de ses filiales, sociétés affiliées ou succursales, en qualité de cadre de direction ou de gestion, ou de spécialiste ou de stagiaire en gestion en développement professionnel, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux mesures

15. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 14 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 14.

16. Nonobstant le paragraphe 15, une Partie peut imposer au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie en vue d'éviter l'imposition de cette obligation.

Appendice 12-A-1

Hommes et femmes d affaires en visite

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

Les gestionnaires des achats ou de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants commerciaux et les agents de vente qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, sans toutefois livrer les produits ou fournir les services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

Les conducteurs de véhicules qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie, ou qui chargent ou prennent à bord de véhicules des marchandises ou des passagers sur le territoire d'une Partie, sans décharger de marchandises ou débarquer des passagers sur ce territoire, et les transportent vers le territoire de l'autre Partie.

Appendice 12-A-2

Liste des professionnels

Professionnels indépendants :

Architecte*	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Consultant(e) en gestion	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Ingénieur(e)	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Vétérinaire	Doctorat en médecine vétérinaire ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle

Fournis4.47 0479 3.36 ref3 MCID 25LangMCID 25Lang fr-CA)»»»425LangMCID 25La -08 Tcçtauç

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Analyste de base de données et administrateur de données	baccalauréat et cinq ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données; ou	baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaire et neuf ans d'expérience dans les domaines de l'informatique et des systèmes de données; ou

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Biologiste		

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
32. <i>Scientifique des récoltes</i> 33. <i>Scientifique en science du sol</i> 34. <i>Scientifique en science animale</i> 35. <i>Sélectionneur d'animaux</i> 36. <i>Sérologiste</i> 37. <i>Zoologue</i> 38. <i>Toxicologue</i> 39. <i>Virologiste</i>		
Chimiste	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Comptable	Baccalauréat ou CPA, CA, CGA ou CMA	Attestation professionnelle**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Horticulteur/horticultrice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Ingénieur(e)	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Programmeur et dévepr		

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
5. <i>Cosmologue</i> 6. <i>Physicien/-ienne</i> 7. <i>Rhéologue</i>		
Sylviculteur/sylvicultrice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Urbaniste et planificateur/-trice de l'utilisation du sol	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Vétérinaire	Doctorat en médecine vétérinaire ou attestation professionnelle	Baccalauréat ou attestation professionnelle

* La fourniture de services architecturaux est sujette à la collaboration avec des architectes enregistrés selon le droit coréen par des contrats communs.

** En l'absence de conflit de lois entre les deux pays, les exigences de la Corée en matière d'éducation sont réputées être respectées lorsqu'un professionnel canadien répond aux exigences canadiennes correspondantes et que le client ou l'employeur coréen a fourni une lettre indiquant que les qualifications professionnelles canadiennes sont satisfaisantes, et vice versa.

*** Un permis ou une attestation pourrait être exigé pour l'exercice de certaines activités.